



Charte de l'enfant hospitalisé

1

L'enfant est hospitalisé uniquement si les soins ne peuvent être prodigués en ambulatoire.

2

L'enfant a le droit d'avoir auprès de lui l'un de ses parents ou un substitut, sans que cela entraîne des frais supplémentaires.

3

L'enfant reçoit une information concernant sa maladie et les soins qui en découlent, adaptée à son âge et à sa faculté de compréhension.

4

Les parents sont informés de façon intelligible, si possible dans leur langue. Les règles du service sont expliquées afin de faciliter la participation parentale aux soins de l'enfant.

5

L'enfant et ses parents ont droit au respect de leur religion ou croyance et de leur culture.

6

L'intimité de l'enfant et de sa famille est respectée. La confidentialité des informations est garantie dans l'intérêt de l'enfant.

7

L'enfant est accueilli dans un service adapté à son âge, ainsi qu'à ses besoins physiques, affectifs et éducatifs.

8

Les visites sont autorisées en fonction des besoins et du bien-être de l'enfant

9

L'équipe soignante dispense des soins, en assure la continuité, tout en répondant aux besoins psychologiques et émotionnels de l'enfant et de sa famille.

10

L'enfant est traité avec tact et compréhension en toutes circonstances. Un parent peut être présent, dans la mesure du possible, lors des soins prodigués à l'enfant.

